



FEUILLE OFFICIELLE

DES

ÎLES SAINT-PIERRE & MIQUELON

Paraissant le Jeudi de chaque semaine.

PRIX DES ANNONCES:

payable d'avance.

UNE A SIX LIGNES. 3 fr.
CHAQUE LIGNE AU-DESSUS. . . . 0 fr. 40 cent.

Les répétitions d'avis judiciaires, sans modifications, seront payées à raison de moitié du prix ci-dessus pour chaque ligne au-dessus de six.

Les annonces doivent être remises, au plus tard, le mardi soir à deux heures.

CALENDRIER

Jeudi 22. S. Honor. N.L.

V. 23. S^e Victoire. | L. 26. S. Etienne.
S. 24. S^e Delph. V. J. | M. 27. S. Jean. év.
D. 25. NOËL. | M. 28. SS. Innocents.

PRIX DE L'ABONNEMENT:

payable d'avance.

UN AN. 15 fr.
SIX MOIS. 8
TROIS MOIS. 4
UN NUMERO. 0 fr. 50 cent.

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser au Chef de l'Imprimerie du Gouvernement.

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ portant formation d'une section de Sapeurs-Pompiers à l'Ile-aux-Chiens.

Le Colonel Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'article 5 de l'ordonnance organique de la colonie du 18 septembre 1844;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

ARRÈTE :

Article 1^{er}. Il sera immédiatement formé à l'Ile-aux-Chiens une section de sapeurs-pompiers composée ainsi qu'il suit:

- d'un lieutenant commandant,
- d'un Sous-Lieutenant,
- d'un sergent-fourrier,
- de deux sergents,
- de quatre caporaux,
- d'un tambour,
- et de quarante sapeurs-pompiers.

Art. 2. La section se formera et se recruterà parmi les habitants de l'Ile-aux-Chiens.

Art. 3. L'admission des sapeurs-pompiers et du tambour sera prononcée par arrêté de l'Ordonnateur.

Art. 4. Les sapeurs-pompiers composant la section nommeront leurs officiers, sous-officiers et caporaux.

La nomination des officiers sera ratifiée par le Commandant de la colonie, celle des sous-officiers et caporaux par l'Ordonnateur.

Toutes les admissions et nominations seront prononcées sous la condition, pour les citoyens qui en seront l'objet, de se soumettre aux règlements d'administration, de service et de discipline, arrêtés par l'autorité.

Art. 5. L'uniforme de la section des sapeurs-pompiers de l'Ile-aux-Chiens sera le même que celui de la compagnie des sapeurs-pompiers de Saint-Pierre.

Art. 6. Le siège de l'Administration des sapeurs-pompiers sera chez le Lieutenant commandant la section.

Art. 7. Les dispositions de l'arrêté du 17 février 1868 et le règlement concernant le service des sapeurs-pompiers de la ville de Saint-Pierre qui y fait suite, sont applicables, en ce qu'ils n'ont pas de contraire aux dispositions du présent arrêté, à la section des sapeurs-pompiers de l'Ile-aux-Chiens.

Art. 8. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 14 décembre 1870.

V. CREN.

Par le Commandant:
L'Ordonnateur p.i.,
D'HEUREUX.

Par décision du Commandant de la colonie, en date du 19 décembre 1870, prise sur la proposition de l'Ordonnateur, le sieur Lefèvre (Pierre), syndic des gens de mer de 2^e classe, a été porté à la 1^{re} classe de son emploi.

PARTIE NON OFFICIELLE

Nous reproduisons, d'après le *Courrier de Marseille* du 13 novembre, une circulaire adressée par M. Jules Favre, ministre des affaires étrangères, membre du Gouvernement de la défense nationale, aux représentants de la France à l'Étranger.

Paris, le 7 novembre 1870,
Monsieur, la Prusse vient de rejeter l'armistice proposé par les quatre grandes puissances neutres, l'Angleterre, la Russie, l'Autriche et l'Italie, ayant pour objet la convocation d'une Assemblée nationale. Elle a ainsi prouvé une fois de plus, qu'elle continuait la guerre dans un but étroitement personnel, sans se préoccuper du véritable intérêt de ses sujets et surtout de celui des Allemands qu'elle entraîne à sa suite. Elle prétend, il est vrai, y être contrainte par notre refus de lui céder deux de nos provinces. Mais ces provinces que nous ne voulons ni ne pouvons lui abandonner, et dont les habitants la repoussent énergiquement, elle les occupe, et ce n'est pas pour les conquérir qu'elle ravage nos campagnes, chasse devant ses armées nos familles ruinées, et tient, depuis près de cinquante jours, Paris enfermé sous le feu des batteries derrière lesquelles elle se retranche. Non ; elle veut nous détruire pour satisfaire l'ambition des hommes qui la gouvernent. Le sacrifice de la nation française est utile à la conservation de leur puissance. Ils le consomment froidement, s'étonnant que nous ne soyons pas leurs complices, en nous abandonnant aux défaillances que leur diplomatie nous conseille.

Engagée dans cette voie, la Prusse ferme l'oreille à l'opinion du monde. Sachant qu'elle froisse tous les sentiments justes, qu'elle alarme tous les intérêts conservateurs, elle se fait un système de l'isolement et se dérobe ainsi à la condamnation que l'Europe, si elle était admise à discuter sa conduite, ne manquerait pas de lui infliger.

Cependant, malgré ses refus, quatre grandes puissances sont intervenues et lui ont proposé une suspension d'armes, dans le but défini de permettre à la France de se consulter elle-même en réunissant une assemblée. Quoi de plus rationnel, de plus équitable, de plus nécessaire ? C'est sous l'effort de la Prusse que le gouvernement impérial s'est

abîmé. Le lendemain, les hommes que la nécessité a investis du pouvoir lui ont proposé la paix, et, pour en régler les conditions, réclamé une trêve indispensable à la constitution d'une représentation nationale.

La Prusse a repoussé l'idée d'une trêve en la subordonnant à des exigences inacceptables, et ses armées ont entouré Paris. On leur en avait dit la soumission facile. Le siège dure depuis cinquante jours, la population ne faiblit pas. La sédition promise s'est fait attendre longtemps, elle est venue à une heure propice au négociateur prussien qui l'a annoncée au notre comme un auxiliaire prévu ; mais en éclatant, elle a permis au peuple de Paris de légitimer par un vote imposant le gouvernement de la défense nationale qui acquiert par là aux yeux de l'Europe la consécration du droit.

Il lui appartenait donc de conférer sur la proposition d'armistice des quatre puissances ; il pouvait, sans témérité, en espérer le succès. Désireux avant tout de s'effacer devant les mandataires du pays et d'arriver par eux à une paix honorable, il a accepté la négociation et l'a engagée dans les termes ordinaires du droit des gens.

L'armistice devait comporter :

L'élection des députés sur tout le territoire de la République, même celui envahi ;

Une durée de vingt-cinq jours ;

Le ravitaillement proportionnel à cette durée.

La Prusse n'a pas contesté les deux premières conditions. Cependant elle a fait à propos du vote de l'Alsace et de la Lorraine quelques réserves que nous mentionnons sans les examiner davantage, parce que son refus absolu d'admettre le ravitaillement a rendu toute discussion inutile.

En effet, le ravitaillement est la conséquence forcée d'une suspension d'armes s'appliquant à une ville investie. Les vivres y sont un élément de défense. Les lui enlever sans compensation, c'est créer une inégalité contraire à la justice. La Prusse oserait-elle nous demander d'abattre chaque jour, par son canon, un pan de nos murailles sans nous permettre de lui résister ? Elle nous mettrait dans une situation plus mauvaise encore en nous obligeant à consommer un mois sans nous battre ; alors que, vivant sur notre sol, elle attendrait, pour reprendre la guerre, que nous fussions harcelés par la famine. L'armistice sans ravitaillement, ce serait la capitulation à terme fixe sans honneur et sans espoir.

En refusant le ravitaillement, la Prusse refuse donc l'armistice. Et cette fois ce n'est pas l'armée seulement, c'est la nation française qu'elle prétend anéantir en réduisant le pays aux horreurs de la faim. Il s'agit, en

effet, de savoir si la France pourra réunir des députés pour délibérer sur la paix. L'Europe demande cette réunion. La Prusse la repousse en la soumettant à une condition inique et contraire au droit commun. Et cependant, s'il faut en croire un document publié sans être démenti et qui émanerait de sa chancellerie, elle ose accuser le gouvernement de la défense nationale de livrer Paris à une famine certaine ! Elle se plaint d'être forcée par lui de nous investir et de nous affamer.

L'Europe jugera ce que valent de telles imputations. Elles sont le dernier trait de cette politique qui débute par engager la parole du souverain en faveur de la nation française, et se termine par le rejet systématique de toutes les combinaisons pouvant permettre à la France d'exprimer sa volonté ! Nous ignorons ce qu'en penseront les quatre grandes puissances neutres, dont les propositions sont écartées avec tant de hauteur. peut-être devineront-elles enfin ce que leur réservera la Prusse, devenue, par la victoire, maîtresse d'accomplir tous ses desseins.

Quant à nous, nous obéissons à un devoir impérieux et simple en persistant à maintenir leur proposition d'armistice comme le seul moyen de faire résoudre par une Assemblée les questions redoutables que les crimes du gouvernement impérial ont permis à l'ennemi de nous poser. La Prusse, qui sent l'odieuse de son refus, le dissimule sous un déguisement qui ne peut tromper personne. Elle nous demande un mois de nos vivres, c'est nous demander nos armes. Nous les tenons d'une main résolue et nous ne les déposerons pas sans combattre. Nous avons fait tout ce que peuvent des hommes d'honneur pour arrêter la lutte. On nous ferme l'issue; nous n'avons plus à prendre conseil que de notre courage, en renvoyant la responsabilité du sang versé à ceux qui, systématiquement, repoussent toute transaction.

C'est à leur ambition personnelle que peuvent être immolés encore des milliers d'hommes; et quand l'Europe émue veut arrêter les combattants sur la frontière de ce champ de carnage pour y appeler les représentants de la nation et essayer la paix, ovi, disent-ils, mais à la condition que cette population qui souffre, ces femmes, ces enfants, ces vieillards, qui sont les victimes innocentes de la guerre, ne recevront aucun secours, afin que, la trêve expirée, il ne soit plus possible à leurs défenseurs, de nous combattre sans les faire mourir de faim.

Voilà ce que les chefs prussiens ne craignent pas de répondre à la proposition des quatre puissances. Nous prenons à témoign contre eux le droit et la justice, et nous sommes convaincus que si, comme les nôtres,

leur nation et leur armée pouvaient voter, elles condamneraient cette politique inhume.

Qu'au moins il soit bien établi que jusqu'à dernière heure, préoccupé des immenses et précieux intérêts qui lui sont confiés, le Gouvernement de la défense nationale a tout fait pour rendre possible une paix qui soit digne.

On lui refuse les moyens de consulter la France. Il interroge Paris, et Paris tout entier se lève en armes pour montrer au pays et au monde ce que peut un grand peuple quand il défend son honneur, son foyer et l'indépendance de la patrie.

Vous n'aurez pas de peine, Monsieur, à faire comprendre des vérités si simples et à en faire le point de départ des observations que vous aurez à présenter lorsque l'occasion vous en sera fournie.

Agréez, etc.,

Le Ministre des affaires étrangères,

Jules Favre.

VENTE SUR LICITATION

PAR

AUTORITÉ DE JUSTICE.

Entre majeurs et mineurs, d'une maison et terrain, situés en cette île, rue des Bains.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra, qu'en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal de première instance de cette colonie, en date du vingt-huit novembre dernier.

Aux requête, poursuite et diligence de dame Cécile Fouchard, ménagère, épouse du s^r. P^re Micault, gendarme demeurant ensemble à Dieppe, de ce dernier dûment autorisée, représentée à Saint-Pierre par M. François Picard, négociant, leur fondé de pouvoirs

En présence de 1^o. Alexandre-Michel Fouchard, marin, demeurant à Saint-Pierre;

2^o. Ernest-Célestin Fouchard, marin, demeurant à Saint-Pierre;

3^o. Dame Joséphine Fouchard, ménagère, épouse du sieur Lazare Seinier, jardinier demeurant ensemble à Saint-Pierre, de ce dernier assistée et autorisée.

4^o. Dame Louise Fouchard, ménagère, épouse du sieur François Roger, tonnelier, demeurant ensemble à Saint-Pierre, de ce dernier assistée et autorisée.

5^o. Auguste Fouchard, marin pêcheur, demeurant à Saint-Pierre;

6^o. Dame Désirée Fouchard, ménagère, épouse du sieur Gallien (Manuel), gendarme, demeurant ensemble à Langlade, de ce dernier dûment autorisé, représentée à Saint-Pierre par le sieur François Roger, leur fondé

de pouvoirs.

7^o. Le dit sieur Gallien, pris en sa qualité de tuteur légal de Joséphine Gallien, sa fille mineure.

Tous les sus-nommés héritiers chacun pour parts égales de Dame Anne Lebuffe et Louis Fouchard, son mari, tous les deux déçédés père et mère ou aïeul et aïeule des comparants.

Il sera procédé le mardi 3 janvier 1871, à une heure de l'après-midi, dans la salle d'audience du Tribunal de première instance et par le ministère du Notaire de la Colonie, à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur, de l'immeuble dont la désignation suit:

Une maison et terrain sis à Saint-Pierre, rue des Bains et Gervais, tenant du Nord et du Sud aux dites rues, de l'Est à Tréhel et de l'Ouest à M^{me} Laurencin.

Mise à prix fixée par le jugement sus-visé:
Quatre mille francs, ci 4,000 fr.

L'adjudication de l'immeuble dont la désignation précède aura lieu aux jour, heure et lieu ci-dessus indiqués, conformément aux conditions du cahier des charges déposé en l'Etude du Notaire de la Colonie, où toute personne pourra en prendre connaissance.

Fait et rédigé à Saint-Pierre (Terre-Neuve), le 14 décembre 1870.

Le Notaire,
C. SALOMON.

ÉTAT CIVIL.

SAINT-PIERRE.

NAISSANCE.

14 décembre. — Rosse (Albert-Pierre-Marie).

décès.

18 décembre. — Danjou (Julie-Louise), âgée de 3 mois, née en cette île.

18 — Baron (Jean-Louis) marin-pêcheur, âgé de 30 ans, né à Pleurtuit (Ille-et-Vilaine).

19 — Vigneau (Léon-Théodore) âgé de 3 mois, né en cette île.

20 — Hulin (Alfred) marin-pêcheur, âgé de 21 ans, né en cette île.

NOUVELLES MARITIMES ET COMMERCIALES

PORT DE SAINT-PIERRE

BATIMENTS DU COMMERCE.

Décembre. SORTIES. ALLANT A

14. Frères-et-Sœurs c. Berest. La Rochelle, avec 94.990 k. morue v. 6.750 k. morue s. ch. par MM. Hubert fr. 9.400 k. morue v. et 2.200 k. morue s. ch. par M. Lecharpentier. 11.550 k. morue s. ch. par M. Gautier (Gustave).

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital maritime de Saint-Pierre, du 14 au 20 décembre 1870.

| DATES | HAUTEUR DU BAROMÈTRE en millimètres. | | TEMPÉRATURE EXTÉRIEURE au nord et à l'ombre. | | TEMPÉRATURE. maximum. minimum. | DIRECTION du VENT. | FORCE du VENT. | ÉTAT GÉNÉRAL DU CIEL. | PHÉNOMÈNES DIVERS. |
|-------|--|----------------------|--|----------------------|--------------------------------------|--------------------------|----------------------|--------------------------|--------------------|
| | 10 heures du matin. | 4 heures du soir. | 10 heures du matin. | 4 heures du soir. | | | | | |
| 14 | 757 | 750 | -0 5 | 1 5 | | -2 | S.-E. | 2 | Ni. |
| 15 | 738 | 738 | 3 5 | 4 5 | | | S.-O. | 3 | Ni. |
| 16 | 738 | 734 | 4 | 2 | | | E. | 4 | Ni. |
| 17 | 732 | 736 | 0 5 | -0 5 | | | N.-O. | 4 | Ni. |
| 18 | 743 | 744 | 0 1 | -0 5 | | | N.-O. | 4 | Ni. |
| 19 | 743 | 744 | 6 1 | -1 | | | S.-O. | 2 | Ci. Cuds |
| 20 | 748 | 749 | 0 5 | 1 5 | | | O. | 2 | Ni. |